

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 133.270 du 29 juin 2004

A. 65.528/VII-21.463

A. 65.559/VII-21.454

En cause : I. l'ASBL FÉDÉRATION DES MAISONS DE REPOS DE
BELGIQUE (FEMARBEL),
II. la SPRL DUBECI,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue J.-B. Meunier 22

contre :

I + II

l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1995 par laquelle l'ASBL FÉDÉRATION DES MAISONS DE REPOS DE BELGIQUE (FEMARBEL) demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 'fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi', publié au Moniteur belge du 14 juillet 1995, pp. 19.532 à 19.538" (affaire A. 65.528/VII-21.463);

Vu la requête introduite le 12 septembre 1995 par laquelle la SPRL DUBECI demande l'annulation du même arrêté ministériel (affaire A. 65.559/VII-21.454);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2000 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et des dossiers;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2004 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 2004;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'État, en son rapport ;

Entendu en leurs observations, Me M. SMOUT, avocat, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme P. MYLEMANS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les faits

Considérant que les éléments de fait suivants présentent un intérêt pour l'examen de la cause :

1.1. L'arrêt du Conseil d'État n/ 49.991 du 28 octobre 1994 annule l'arrêté ministériel du 19 mai 1992 fixant l'intervention visée à l'article 25, § 9, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour les prestations visées à l'article 23, 13°, de la même loi.

Cette annulation est fondée sur une violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dès lors que le projet d'arrêté n'avait pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État et que l'urgence invoquée pour ne pas demander cet avis n'était pas adéquatement motivée.

1.2. À la suite de cette annulation, la partie défenderesse élabore de nouveaux projets d'arrêtés (visant différentes périodes).

1.3. Le 30 novembre 1994, le service des soins de santé propose au comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de rétablir les dispositions annulées avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté annulé.

1.4. Le 5 décembre 1994, le comité de l'assurance soins de santé marque son accord sur cette proposition.

1.5. Le 31 janvier 1995, le service des soins de santé présente au comité de l'assurance soins de santé, notamment, le projet qui est à l'origine de l'arrêté attaqué.

1.6. Le 6 février 1995, le comité de l'assurance soins de santé rend un avis favorable.

1.7. Le 14 février 1995, le service des soins de santé soumet la note visée sous le point 1.5. au conseil général de l'assurance soins de santé de l'INAMI.

1.8. Le 20 février 1995, le conseil général de l'assurance soins de santé rend également un avis favorable.

1.9. Le 5 avril 1995, l'arrêté présentement attaqué est adopté.
Le préambule de l'arrêté mentionne ce qui suit :

"Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 fixant l'intervention visée à l'article 25, § 9, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour les prestations visées à l'article 23, 13/, de la même loi, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1991, actuellement d'application, peut donner lieu à une série d'abus sur le plan de [la] qualification professionnelle du personnel soignant et sur celui de la continuité des soins administrés et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais et considérant que les mesures d'économie préconisées par le Gouvernement risquent de ne pas être réalisées, il est nécessaire que cet arrêté soit publié le plus rapidement possible".

1.10. L'arrêté attaqué est publié au Moniteur belge du 14 juillet 1995;

2. Sur le fond - discussion du premier moyen : violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État

2.1. Points de vue des parties

Considérant que les parties développent les arguments suivants :

2.1.1. Dans les requêtes, le premier moyen est formulé comme suit :

"§ 1^{er} - Premier moyen : Urgence

Moyen pris de la violation des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

De la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;

De l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contradiction des causes ou des motifs;

Première branche : Délai

En ce que l'arrêté attaqué invoque l'urgence dans son préambule pour justifier le défaut de consultation du Conseil d'État, section de législation;

Alors que l'arrêté attaqué a été adopté le 5 avril 1995, soit 5 mois après l'arrêt d'annulation du Conseil d'État;

Qu'un délai de 5 mois pour approuver des dispositions identiques à celles qui ont été annulées contredit la prétendue urgence;

Que le comité de l'assurance soins de santé a mis trois mois pour rendre un avis; que si l'arrêté attaqué devait réellement être adopté d'urgence, un avis aurait presque certainement pu être demandé et obtenu dans un délai plus court;

Que l'urgence est d'autant moins justifiée lorsqu'on considère que deux mois se sont encore écoulés entre l'avis et l'approbation de l'arrêté attaqué; que la longueur de ce délai et la similitude des textes annulés avec l'arrêté attaqué ne permettent pas d'invoquer l'urgence;

Que, par conséquent, le délai d'approbation de l'arrêté attaqué témoigne de l'absence d'urgence;

Et alors que l'arrêté attaqué a été adopté le 5 avril 1995, mais n'a été publié que le 14 juillet 1995;

Que ce délai de trois mois pour publier l'arrêté attaqué contredit l'urgence invoquée pour sa mise en vigueur;

Que ce long délai aurait permis à la section de législation du Conseil d'État de donner un avis sur l'arrêté attaqué;

Que cette longue attente est d'autant plus étrange quand on sait qu'un autre arrêté ministériel ayant un contenu similaire a été signé le 5 avril 1995 et publié un mois plus tôt au Moniteur belge.

Qu'aucun motif ne peut justifier une telle lenteur;

Deuxième branche : Motivation

En ce que l'urgence est motivée comme suit :

- 'que l'arrêté ministériel du 10 avril 1991... actuellement d'application, peut donner lieu à une série d'abus sur le plan de [la] qualification professionnelle du personnel soignant et sur celui de la continuité des soins administrés et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais'.

- 'que les mesures d'économie préconisées par le Gouvernement risquent de ne pas être réalisées';

Alors que l'arrêté attaqué rétroagit au 1^{er} avril 1994;

Que, dès lors, l'adoption éventuellement plus rapide d'un arrêté n'a pas d'incidence sur les motifs stéréotypés (notamment des 'abus') qui sont invoqués pour éviter la consultation du Conseil d'État, section de législation;

Que l'adoption de l'arrêté attaqué ne peut plus avoir d'incidence sur la situation du personnel et l'organisation des soins de santé au cours de la période du 1^{er} avril 1994 au 14 juillet 1995 dès lors qu'elles sont déjà consolidées;

Alors que l'urgence doit être motivée concrètement ou résulter du dossier de la partie adverse;

Que la requérante ne comprend pas comment l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 pourrait donner lieu à des abus, d'autant qu'ils concerneraient la qualification professionnelle du personnel soignant et la continuité des soins;

Qu'on n'aperçoit pas davantage comment l'adoption rapide de l'arrêté attaqué pourrait influencer les 'mesures d'économie préconisées', ni de quelles mesures il pourrait s'agir;

Et alors que l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 a été abrogé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 'fixant pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1994 l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi'.

Que, par conséquent, cet arrêté ministériel du 10 avril 1991 et ses effets éventuels ne peuvent plus motiver l'urgence et ne peuvent donc pas être invoqués pour éviter de demander l'avis du Conseil d'État, section de législation".

2.1.2. Dans ses **mémoires en réponse**, la partie défenderesse rétorque :

"Premier moyen, première branche

Il n'est pas exact que le comité de l'assurance a eu besoin de trois mois pour rendre un avis. En effet, le 30.11.94, le comité a déjà pris position au sujet de l'arrêt du Conseil d'État du 28.10.94 annulant l'A.M. du 19 mai 1992 (cf. la note du C.A.S.S. n/ 322/94 du 30.11.94 et le procès-verbal de la réunion du 05.12.94).

La longueur du délai entre la date de l'adoption de l'arrêté attaqué (5 avril 1995) et la publication de l'arrêté au M.B. (14 juin 1995) peut s'expliquer par des problèmes causés par les élections législatives qui ont eu lieu en mai 1995.

Dans son arrêt du 18.04.74 (TUMILAIRE et FOERSTER n/ 13.367 (lire : n/ 16.367)), le Conseil d'État a admis que, dans les circonstances de la cause, le retard apporté à la publication d'un arrêté pouvait raisonnablement résulter de difficultés matérielles spécifiques, plutôt que d'une tolérance inconciliable avec l'urgence.

Du reste, l'urgence doit être appréciée jusqu'au moment de l'adoption d'un arrêté. Un retard postérieur ne peut être attribué au ministre.

Premier moyen, deuxième branche

La motivation concrète se retrouve dans la pièce 4 du dossier administratif, à savoir la note C.A.S.S. n/ 94/332 du 30.11.94.

L'arrêté annulé du 19 mai 1992 permettait de faire des économies; par suite de son annulation, on en revenait à l'application d'un arrêté adopté antérieurement, à savoir celui du 10 avril 1991; cet arrêté ne contenait évidemment pas les mesures d'économie de l'arrêté postérieur de mai 1992 et dès lors ce système s'avérait plus onéreux pour l'assurance; par conséquent, il s'imposait de mettre à néant les effets de cet arrêté du 10 avril 1991 aussi rapidement que possible et c'est donc d'urgence qu'un nouvel arrêté devait entrer en vigueur";

2.1.3. Dans leurs **mémoires en réplique**, les parties requérantes exposent ce qui suit :

- concernant la première branche du moyen :

" Les requérants répondent d'abord à l'argument du long délai de décision (1/) pour ensuite s'attacher au délai de publication (2/).

1/ Le 28 octobre 1994, le Conseil d'État annule l'arrêté ministériel du 19 mai 1992 dont l'objet est identique à celui de l'arrêté ministériel présentement attaqué. Dans sa réplique au onzième moyen, la partie adverse précise : 'que cet arrêté est identique à l'arrêté antérieur qui a été annulé'. Compte tenu de cette constatation, la partie adverse n'explique cependant pas pourquoi il a fallu attendre aussi longtemps (5 mois) pour obtenir enfin la signature de l'arrêté attaqué dès lors que la partie adverse estimait qu'il y avait urgence. Un délai aussi long n'est, en soi, pas conciliable avec la notion d'urgence.

Dans son mémoire, la partie adverse souligne uniquement que le comité de l'assurance a réagi rapidement (30.11.1994) à l'arrêt d'annulation. D'une part, l'avis date du 5 décembre 1994. D'autre part, le délai écoulé entre l'avis et la signature de l'arrêté attaqué apparaît ainsi encore plus long, ce qui renforce encore la pertinence du grief des requérants.

2/ Dans un premier temps, les requérants soulignent que la longueur du délai de publication constitue, par elle-même, déjà une violation (a). Ensuite, les requérants démontrent que rien ne peut justifier ce délai (b).

a) L'arrêté présentement attaqué a été adopté le 5 avril 1995, mais il n'a été publié que le 14 juin 1995. Un délai de plus de trois mois pour une publication ne se justifie plus lorsqu'on a préalablement invoqué l'urgence pour pouvoir appliquer un arrêté dans les plus brefs délais (voir C.E., 29 juin 1979, n/ 19.725; C.E., n/ 35.851; C.E., n/ 43.727, 6 juillet 1993 : 2 mois; C.E., 45.533, 29 décembre 1993 : 1,5 mois).

b) En faisant publier un arrêté après des élections législatives alors qu'il avait été signé avant la dissolution du Parlement, la partie adverse a trompé les électeurs. La partie adverse se moque ouvertement de notre régime démocratique.

L'affirmation selon laquelle les élections législatives auraient causé un retard de publication ne rime à rien et n'est, en outre, pas établie concrètement.

Il est de la responsabilité du gouvernement et de ses membres de faire parvenir les arrêtés adoptés aux services du Moniteur belge et d'indiquer que la publication est urgente (art. 4 de la loi de 1961). La partie adverse ne démontre pas qu'elle a pris une initiative en vue d'obtenir une publication rapide.

L'arrêt TUMILAIRE (C.E., 13.367 (lire : n/ 16.367), 18 avril 1974) cité par la partie adverse concerne une affaire dans laquelle tant la décision que la publication sont intervenues après les élections. Lorsque le nouveau gouvernement invoque l'urgence de sa décision, il va de soi qu'aucun argument établissant la méconnaissance de l'article 3 des lois coordonnées ne peut être tiré de l'action du gouvernement précédent, qui n'a pas eu recours à l'urgence";

- et en ce qui concerne la deuxième branche :

"Les requérants souhaitent rappeler à ce propos que l'arrêté ministériel précédent qui a été remplacé par l'arrêté présentement attaqué a été annulé par le Conseil d'État eu égard à ce que la motivation de l'urgence était stéréotypée et de pure forme (C.E., n/ 49.991, 28 octobre 1994).

La motivation de l'urgence doit, essentiellement, répondre à trois conditions (voir LEROY, M., 'L'urgence spécialement motivée', A.P.T., 1984, 239-241) :

- le préambule doit expliciter l'urgence (1/);
- les motifs invoqués doivent justifier l'urgence (2/);
- les motifs invoqués doivent être exacts (3/).

1/ En se référant au dossier administratif pour expliciter l'urgence, la partie adverse concède que la motivation de celle-ci ne satisfait déjà pas à la première condition.

- 2/ Dans un premier point, les requérants examinent la motivation telle qu'elle résulte du préambule de l'arrêté attaqué (a). Ensuite, subsidiairement, ils s'attachent à l'avis du comité de l'assurance (b).
- a) Dans son préambule, la partie adverse justifie l'urgence par deux motifs :
- 'que l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 ... actuellement d'application, peut donner lieu à une série d'abus sur le plan de la qualification professionnelle du personnel soignant et sur celui de la continuité des soins administrés et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais';
- La partie adverse prétend que l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 entre à nouveau en vigueur et 'peut' dès lors favoriser certains abus. D'abord, la partie adverse ne semble pas certaine qu'il y aura effectivement des abus. En outre, elle n'explique pas en quoi l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 les favoriserait sur le plan du personnel soignant et de la continuité.
- Ensuite, la partie adverse n'établit pas que l'entrée en vigueur rapide de l'arrêté attaqué pourrait y changer quelque chose. Enfin, la motivation est totalement dénuée de pertinence dès lors qu'on prend en compte le fait que l'arrêté attaqué a un effet rétroactif. Pour cette période, l'arrêté ministériel du 10 avril 1991 a épuisé ses effets. Il appartient cependant à la partie adverse de démontrer la pertinence de l'urgence (C.E., n/ 47.121, 29 janvier (lire : avril) 1994).
- 'que les mesures d'économie préconisées par le gouvernement risquent de ne pas être réalisées';
- La partie adverse n'indique pas davantage en quoi l'entrée en vigueur rapide de l'arrêté attaqué aurait une incidence favorable sur 'les mesures d'économie préconisées' (C.E., n/ 43.017, 19 mai 1993).
- b) En tout cas, l'avis du comité de l'assurance auquel renvoie la partie adverse dans son mémoire n'explique pas davantage l'urgence de l'arrêté attaqué. Au contraire, le comité de l'assurance estime qu'on dispose, cette fois, de suffisamment de temps pour demander un avis au Conseil d'État, section de législation.
- Il y a lieu d'observer, à cet égard, que la partie adverse a trouvé suffisamment de temps pour consulter le comité de l'assurance. En cas d'urgence, ce comité se prononce cependant dans les 10 jours, alors que dans pareil cas la consultation du Conseil d'État ne requiert que 3 jours. Dès lors que cette dernière constitue une formalité substantielle, les requérants ne comprennent pas - vu l'urgence - pourquoi le comité de l'assurance a bien été consulté, mais pas le Conseil d'État.
- 3/ Le texte néerlandais de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 dispose que 'het ministerieel besluit van 10 april 1991 ...wordt opgegeven'. Dès lors que le texte français indique qu'il s'agit d'une abrogation, le préambule de l'arrêté attaqué motive à tort l'urgence par une référence à l'arrêté ministériel du 10 avril 1991. Étant abrogé, il ne peut plus donner lieu à des abus”;

2.2. Discussion

Considérant que le moyen est fondé pour les motifs suivants :

2.2.1. L'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État dispose que "hors les cas d'urgence spécialement motivés", les projets d'arrêtés réglementaires, notamment, sont soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

2.2.2. Sur la base des considérations citées ci-dessus sous le point 1.9., l'arrêté ministériel - réglementaire - attaqué n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

2.2.3. Un peu plus de 5 mois se sont écoulés entre l'arrêt d'annulation du 28 octobre 1994 et l'adoption de l'arrêté ministériel présentement attaqué. Il ressort pourtant des faits énoncés ci-dessus que l'arrêté présentement attaqué se borne à reproduire les dispositions de l'arrêté ministériel annulé du 19 mai 1992.

2.2.4. Il n'apparaît pas qu'on ait fait preuve d'un empressement particulier pour recueillir les avis requis.

Six semaines se sont écoulées entre le dernier avis, celui du 20 février 1995, et la signature de l'arrêté ministériel présentement attaqué.

2.2.5. L'arrêté attaqué n'a été publié que plus de trois mois après son approbation.

L'argument selon lequel le long délai pour procéder à la publication "peut s'expliquer par des problèmes causés par les élections législatives qui ont eu lieu en mai 1995" ne convainc pas. La partie défenderesse ne précise en effet pas de quels problèmes il s'agit.

En outre, l'arrêté attaqué a été adopté le 5 avril 1995, c'est-à-dire environ cinq semaines avant les élections législatives.

Rien ne montre dès lors que le ministre compétent ne pouvait pas faire le nécessaire pour transmettre rapidement l'arrêté aux services du Moniteur et en assurer une publication rapide.

2.2.6. La procédure d'élaboration et le délai de publication relativement longs de l'arrêté attaqué contredisent l'urgence invoquée.

Dès lors, rien n'indique que pour que l'arrêté attaqué ait un effet utile, on n'avait pas le temps de consulter la section de législation, fût-ce en urgence, dans un délai de trois jours.

2.2.7. La motivation de l'urgence reproduite dans le préambule de l'arrêté attaqué n'est pas étayée par les pièces du dossier administratif.

Au contraire, la note évoquée au point 1.3. a précisément proposé de " dûment recueillir, cette fois, l'avis de la section de législation du Conseil d'État" !

En outre, les préambules des projets d'arrêtés soumis aux divers organes consultatifs qui les ont approuvés, ont chaque fois prévu de recueillir l'avis

de la section de législation du Conseil d'État et n'ont jamais avancé une motivation de l'urgence.

2.2.8. La seule conclusion que l'on puisse dès lors tirer est que la procédure d'élaboration de l'arrêté attaqué et le temps écoulé entre son adoption et sa publication contredisent, dans les faits, la motivation formelle invoquée pour se soustraire à l'obligation de consultation visée, de sorte que la disposition légale invoquée dans le moyen a été violée;

3. Maintien des effets de l'arrêté attaqué

3.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse demande de faire application de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'État, "par souci de la sécurité juridique"; qu'elle développe son argument en exposant que l'exécution de l'arrêt d'annulation s'accompagnera de difficultés techniques, de sorte qu'elle sera "quasi impossible" et qu'elle risque d'entraîner des effets négatifs pour un certain nombre d'organismes;

Considérant que les parties requérantes s'opposent à cette requête;

3.2.1. Considérant que l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'État dispose ce qui suit :

"Si la section d'administration l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions d'actes réglementaires annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse n'indique pas les effets spécifiques qu'elle souhaite voir maintenus et pour quelle période, mais qu'elle demande en fait de sauvegarder tous les effets de l'arrêté à annuler; que la requête de la partie défenderesse revient en réalité à vider l'annulation de l'arrêté attaqué de tous ses effets; que l'article 14^{ter} implique cependant l'indication, par la partie défenderesse, des effets qu'elle désire voir maintenus, provisoirement ou définitivement, pour quelle période et pour quel motif; qu'il ne se conçoit dès lors pas de demander purement et simplement le maintien de tous les effets sans restriction;

Considérant que le fait que certains organismes pourraient subir des conséquences néfastes du fait de l'annulation ne constitue pas un motif justifiant le maintien des effets d'un arrêté annulé au préjudice des parties requérantes; que dans

de nombreux cas, l'annulation d'un acte administratif a des conséquences néfastes pour d'autres justiciables; que c'est toutefois précisément pour cette raison que la figure juridique de l'intervention a été introduite dans les procédures devant le Conseil d'État; qu'il appartient en outre à la partie défenderesse de limiter dans la mesure du possible les conséquences néfastes pour les tiers lors de l'exécution d'un arrêt d'annulation du Conseil;

Considérant qu'il faut également prendre en compte, à cet égard, que les difficultés générées par l'exécution du présent arrêt d'annulation auraient pu être très facilement évitées si la partie défenderesse, après avoir déjà été une première fois confrontée à une annulation pour non-consultation de la section de législation du Conseil d'État, avait fait preuve d'un minimum de prudence et n'avait pas une nouvelle fois méconnu la même disposition légale explicite, faisant fi, en outre, des avis administratifs; que si l'affaire avait été urgente, il aurait en effet suffi, comme on l'a déjà observé dans la discussion du moyen, de demander un avis à la section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Considérant que, par conséquent, la requête de la partie défenderesse ne peut pas être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin
deux mille quatre, par la VIIe chambre, composée de :

Mme M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM. R. STEVENS,	conseiller d'État,
E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
Mme A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. WIJNANTS

M.-R. BRACKE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.